

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Soueix-Rogalle

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



AR_2023_004

Dossier n°DP 009 299 22 A0013

Date de dépôt : 12 décembre 2022

Demandeur : Monsieur Serge MASSAT

Pour : Rebouchage de trous au ciment gris
sur deux façades (au niveau du toit)

Adresse terrain : Saint-Sernin, à
Soueix-Rogalle (09140)

Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 06/02/2023
009-210902995-20230206-AR_2023_004-AI

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 12 décembre 2022 par Monsieur Serge MASSAT, demeurant lieu-dit Bonnette 09200 MONTESQUIEU-AVANTES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Rebouchage de trous au ciment gris sur deux façades (au niveau du toit) ;
- Sur un terrain situé Saint-Sernin à Soueix-Rogalle (09140) terrain cadastré A-1357 (62 m²) ;
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2010 modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment la zone UA ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone blanche ;

Vu l'avis défavorable de Madame l'architecte des bâtiments de France, en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme "lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF)" ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, qu'en l'état le dossier présenté ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables ; que l'architecte des bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle, le 06 février 2023,
la Maire, Christiane BONTÉ



Observations :

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC1 - Périmètre des abords de Monument historique : Chapelle Saint-Sernin
- Plan de prévention des risques : Zone blanche

Le terrain est également concerné par :

- Aléa retrait-gonflement argile : 2
- Aléa sismicité : 3
- Commune soumise à la loi montagne

La commune de Soueix-Rogalle étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le terrain étant classé en zone blanche du plan de prévention des risques, les mesures de prévention énoncées au titre des zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles sont applicables.

Le terrain étant classé en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 06/02/2023
009-210902995-20230206-AR_2023_004-A1